



Ville de

# REMIRE-MONTJOLY

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LES FICHES PRATIQUES : LES CLOTURES

## LES FICHES PRATIQUES : LES CLOTURES

### Le droit de se clore

Tout propriétaire peut clore son héritage sauf l'exception prévue à l'article 682 du Code civil qui traite de la servitude de passage en cas d'enclave.



Le mur qui prive les voisins de vue ou d'ensoleillement peut être générateur de troubles de voisinage.

### La hauteur des clôtures

Il faut distinguer les clôtures sur rue et celles en limites séparatives. La hauteur et la nature de la clôture est précisée dans le document d'urbanisme communal ainsi que dans le règlement ou le cahier des charges des lotissements (cf. rubrique PLU).

### Les formalités préalables à l'édification d'une clôture

**Création** : Les clôtures sont dispensées de toute autorisation, sauf si la collectivité a pris une délibération pour les soumettre à autorisation, ce qui est le cas à Remire-Montjoly (Délibération du Conseil Municipal n°2017-38/RM). La création d'une clôture est alors soumise à Déclaration Préalable.

**Entretien à l'identique** : pas d'autorisation sauf en secteur Monument Historique.

**Modification** : la modification d'aspect, taille, couleur est soumis à Déclaration Préalable.

### Ne sont pas soumises à autorisation :

- les haies vives ou les fossés,
- les clôtures relatives aux activités agricoles et forestières.

### Le délai d'instruction

Le délai d'instruction est de 1 mois sauf dans les périmètres de protection d'un monument historique, où il est de 2 mois car la demande est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci a 1 mois pour donner sa décision : un silence vaut un avis favorable. L'Architecte des Bâtiments de France donne des indications quant à l'installation de la clôture (couleurs, matériaux, etc.). La commune peut accepter cette décision ou saisir le Préfet de Région en cas de désaccord. La décision du Préfet de Région prévaut sur celle de l'Architecte des Bâtiments de France.

REF

Articles R421-9 à R421-12 du Code de l'Urbanisme

